



## Arrêt

**n° 241 184 du 18 septembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER  
Avenue Louise, 391/7  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. NEPPER, avocat, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 février 2008 et y a introduit une demande de protection internationale le 12 mars 2008.

Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 juillet 2008, laquelle a été retirée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 38 076 du 3 février 2010.

Le 7 mai 2010, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 55 086 du 28 janvier 2011.

1.2. Le 7 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 2 mai 2011.

1.3. Le 5 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 16 juillet 2010.

1.4. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n°216 254 du 31 janvier 2019, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°247.155 du 27 février 2020. Par un arrêt n° 241 183 du 18 septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 29 janvier 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1:**

**X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**Article 74/14**

***L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».***

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, du « principe général des droits de la défense », du « principe général de bonne administration », du « principe de proportionnalité », du « principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison », du « principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et du « principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'erreur manifeste de qualification » et du « défaut de justification en fait ».

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que la motivation est « à ce point lacunaire qu'elle ne permet nullement [...] de comprendre les raisons de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué ». Exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse de se limiter à constater qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable sans avoir égard ni à sa situation personnelle ni à la circonstance qu'elle a introduit un recours à l'encontre de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé que le principe de bonne administration impose un examen individuel et définit le devoir de motivation, elle fait valoir que la décision de la partie défenderesse doit nécessairement permettre de mettre en lumière de façon claire et non équivoque la motivation de la partie défenderesse et estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir vivre en Belgique depuis bientôt 6 ans et avoir évidemment établi sur le territoire du Royaume l'ensemble de ses attaches affectives, sociales et professionnelles. Elle reproche, par conséquent, à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle expose, à cet égard, des considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits protégés par cette disposition en insistant sur le principe de proportionnalité et la nécessité de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un tel équilibre, mais qu'elle reste, au contraire, totalement muette quant à sa vie privée et familiale.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante rappelle que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est toujours à l'examen devant le Conseil et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en méconnaissance de cet élément de la cause.

Elle fait valoir que l'acte attaqué se fonde uniquement sur la circonstance qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable, mais ne fait aucune référence à sa demande d'autorisation de séjour ni aux circonstances exceptionnelles et aux éléments de fond y allégués. Elle ajoute que le recours introduit devant le Conseil par requête du 17 février 2012 fait longuement référence à son état de santé problématique et au danger encouru en cas de retour au Cameroun sans traitement adéquat.

Elle cite, sur ce point, un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse ne peut prendre de mesure d'éloignement avant qu'il ait été statué sur une demande d'autorisation de séjour.

Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que son état de santé ne lui permet pas de voyager sans risque ni d'être adéquatement traitée médicalement dans son pays d'origine. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut ignorer son état de santé dès lors qu'il est longuement expliqué dans son recours du 17 février 2012.

Elle en déduit, qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH et expose des considérations théoriques relatives au champ d'application de cette disposition, à la notion de mauvais traitement et seuil minimum que celui-ci doit atteindre pour constater une violation de cette disposition.

Elle fait en outre valoir que l'article 23 de la Constitution ne prescrit pas autre chose lorsqu'il énonce que chacun doit mener une vie conforme à la dignité humaine et en déduit une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH, les articles 10, 11 et 32 de la Constitution, ainsi que le « principe général des droits de la défense » et le « principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois*

mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est « pas en possession d'un passeport valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni de sa vie privée et familiale ni du fait qu'une procédure devant le Conseil était en cours ainsi que d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat non contesté que la partie requérante n'était pas porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à lui seul à justifier la prise d'une telle décision qui doit, en l'occurrence, être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation du droit au respect de sa vie privée en indiquant qu'elle « vit en Belgique depuis bientôt 6 ans » et qu'elle a « évidemment établi sur le territoire du Royaume l'ensemble de ses attaches affectives, sociales et professionnelles ». En se limitant à invoquer sa vie privée en termes généraux, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure de recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 décembre 2011, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 241 183 du 18 septembre 2020.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée dans laquelle elle examine la disponibilité et l'accessibilité des soins rendus nécessaires par l'état de la partie requérante et a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 241 183 du 18 septembre 2020.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que cette disposition n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, de sorte que sa violation ne peut être invoquée dans le cadre du présent recours (en ce sens notamment RvS nr. 54.196, 3 juli 1995).

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT